



PRESIDENCE
SERVICE DU DEVELOPPEMENT RURAL
DEPARTEMENT QAAV

N° 2 / PR / SDR / QAAV

Le chef de département,

Pirae, le 4 janvier 2016

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY
VR/vr

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : certificat relatif aux produits de la mer et d'eau douce de France

P.J. : 1

Réf. : - arrêté n° 979/CM du 24 juillet 2015 modifié fixant la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint le modèle de certificat sanitaire pour l'exportation de produits de la mer et d'eau douce de France PF PP JAN 16 qui remplace le modèle PF PP AVR 12 qui tient compte des dispositions de l'arrêté n° 979 CM du 24/07/15 cité en référence.

Les modifications apportées à ce certificat sont les suivantes :

- les décapodes (crevettes, crabes, langoustes, homards, langoustines, gambas...) crus doivent avoir été étêtés et décortiqués (à l'exception du dernier segment de la carapace et du telson), transformés (panés ou marinés ou préparés en bouchons, rouleaux de printemps, samosas, autre type de bouchées) et conditionnés pour le commerce de détail. La définition d'un crustacé mariné figure à l'article 2 de l'arrêté n° 979/CM du 24/07/15 ;

- les huîtres plates européennes (*Ostrea edulis*), huîtres plates d'Argentine (*Ostrea puelchana*), huîtres plates du Chili (*Ostrea chilensis*), huîtres plates australiennes (*Ostrea angasi*), huîtres asiatiques (*Ostrea denselammellosa*), huîtres de Suminoe (*Crassostrea ariakensis*), huîtres naines (*Ostrea stentina*), moules (*Mytilus sp.*), couteaux-gaine (*Solen marginatus*), galinettes (*Chamelea gallina*) et moules pygmées noires (*Xenostrobus securis*) doivent avoir été au moins à demi-écoquillées. Cette disposition ne s'applique pas aux huîtres creuses *Crassostrea gigas* qui peuvent continuer à être importées vivantes ou entières.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.



Pour le ministre et par délégation,
Le chef de département,

Valérie ROY



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Certificat sanitaire pour l'exportation de produits de la mer et d'eau douce vers la
Polynésie française

PARTIE I : INFORMATIONS COMMERCIALES

A) Description du chargement

1. Nom et adresse de l'expéditeur :	3. Certificat N° :
	4. Autorité compétente : AUTORITE VETERINAIRE FRANCAISE
2. Nom et adresse du destinataire :	5. Organisme de certification : SERVICES VETERINAIRES FRANCAIS
6. Pays d'origine (ISO Code) : FRANCE (FR)	7. Pays de destination (ISO Code) : POLYNESIE FRANCAISE (PF)
8. Date et lieu d'expédition :	9. Lieu de destination :
10. Identification du moyen de transport :	

B) Identification de la marchandise (1)

11. Espèce(s) animale(s) (2) :
12. Nature des pièces :
13. Nature de l'emballage :
14. Nombre de colis :
15. Poids net :
16. Date de fabrication (mois/année) :
17. Température de conservation :
18. ☐ Adresse(s) et numéro(s) d'enregistrement ou d'agrément(s) sanitaire(s) de(s) établissement(s) d'origine (établissement d'aquaculture, bassin(s) d'élevage pour les poissons d'aquaculture) (3) :
☐ Adresse(s) et numéro(s) d'agrément(s) sanitaire(s) de(s) établissement(s) de conditionnement, de fabrication ou de transformation :

PARTIE II : INFORMATIONS SANITAIRES

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que la marchandise décrite ci-dessus par le présent certificat sanitaire satisfait à toutes les conditions sanitaires suivantes :

1. Les produits de la mer et d'eau douce désignés ci-dessus ont été capturés, préparés, manipulés, entreposés, transportés conformément aux règlements (CE) 178/2002, 852/2004, 853/2004 et ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus aux règlements (CE) 854/2004 et 882/2006.

2. Pour les produits frais et les produits en contenant, et selon l'espèce (4) (5) :

2.1 - Les poissons autres que les poissons éviscérés congelés, les poissons présentés autrement qu'en filets, darnes ou pavés (réfrigérés ou congelés), leurs produits de frai (œufs) et les produits en contenant

L'établissement de pisciculture, la zone de provenance ou le pays (4) est indemne selon le code aquatique de l'OIE, des maladies suivantes :

- infection à *Aphanomyces invadans* pour les espèces de poissons sensibles listées par le manuel aquatique de l'OIE incluant notamment la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), les anguilles, les tilapia (à l'exception du tilapia du Nil) et les perches ;

et pour les poissons présentés autrement qu'en filets, darnes ou pavés (réfrigérés ou congelés), leurs produits de frai (œufs) et les produits en contenant

- nécrose hématopoïétique épizootique pour la perche européenne (*Perca fluviatilis*) et la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) ;

- herpèsvirose de la carpe koï pour les carpes (*Cyprinus carpio*) ;

- iridovirose de la daurade japonaise pour les espèces de poissons sensibles listées par le manuel aquatique de l'OIE incluant notamment des maquereaux ;

- virémie printanière de la carpe pour la carpe commune (*Cyprinus carpio*), la carpe du roseau (*Ctenopharyngodon idella*), la carpe argentée (*Hypophthalmichthys molitrix*), la carpe à grosse tête (*Aristichthys nobilis*), le cyprin (*Carassius carassius*), le cyprin doré (*Carassius auratus*), la tanche (*Tinca tinca*), l'ide mélanote (*Leuciscus idus*) et la brème (*Abramis brama*) ;

2.2 - Les crustacés décapodes ont été étêtés et décortiqués (à l'exception du dernier segment de la carapace et du telson), transformés (panés ou marinés ou préparés en bouchons, rouleaux de printemps, samosas, autre type de bouchées) et conditionnés pour le commerce de détail

2.3 - Les huîtres plates européennes (*Ostrea edulis*), huîtres plates d'Argentine (*Ostrea puelchana*), huîtres plates du Chili (*Ostrea chilensis*), huîtres plates australiennes (*Ostrea angasi*), huîtres asiatiques (*Ostrea denselammellosa*), huîtres de Suminoe (*Crassostrea ariakensis*), huîtres naines (*Ostrea stentina*), moules (*Mytilus sp.*), couteaux-gaine (*Solen marginatus*), galinettes (*Chamelea gallina*) et moules pygmées noires (*Xenostrobus securis*) ont été au moins partiellement écoquillées et les ormeaux (*Haliotis sp.*) ont été éviscérés et décoquillés.

PARTIE III : SIGNATURE

1. Statut officiel de l'agent certificateur : VETERINAIRE OFFICIEL	4. Cachet officiel :
2. Lieu et date :	
3. Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :	

(1) Toute liste décrivant les produits et leurs origines devra reprendre le n° du certificat et être tamponnée et signée par un vétérinaire inspecteur officiel ; cette liste devra reprendre l'ensemble des données prévues par ce cadre. Compléter par le nom des pays d'origine si autres que la France et par le nom des zones d'origine le cas échéant.

(2) Indiquer le nom commun et le nom scientifique.

(3) A remplir obligatoirement pour les poissons d'aquaculture

(4) Rayer les mentions inutiles

(5) Uniquement les produits déclarés sous les numéros de tarif des douanes 0302, 0303, ex 0305, ex 0306, ex 0307, 051191, ex 1603, ex 1604, ex 1605; et les produits déclarés sous les numéros de tarif des douanes ex 1902, ex190590 et ex 210390, contenant plus de 20 % de composants d'origine animale.